

## **Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 30 janvier 2023**

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;  
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;  
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);  
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,  
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Mare, DOURET Philippe,  
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,  
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;  
WAGNER Benoit, Directeur Général.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Organisation d'évènements - dossier sécurité - Information.**

### **PREND CONNAISSANCE**

De la présentation par le Planificateur d'Urgence de la Communication qui sera faite aux différentes associations dans le cadre de l'organisation d'évènements.

- Dispositions légales
- Délais
- Dossiers "sécurité"

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fixation des conditions d'engagement d'un Chef de Service État Civil et Population (H/F/X) à titre contractuel, à temps plein - niveau A1 - pour l'Administration Communale de Messancy et constitution d'une réserve d'engagement**

Vu le contenu des Statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de la Commune de Messancy ;

Considérant la future mobilité interne du Chef de Service État Civil et Population ;

Vu la délibération n°34194 du Conseil communal du 3 octobre 2022 fixant les conditions d'engagement d'un Chef de bureau administratif État civil et Population, à titre contractuel, à temps plein ou à 4/5ème temps - niveau A1 - pour l'Administration communale de Messancy et constitution d'une réserve d'engagement ;

Vu l'appel à candidatures publié pendant trois semaines ;

Considérant que seulement deux candidatures valables ont été introduites dans les délais prescrits ;

Considérant qu'aucun des deux candidats n'a réussi l'ensemble des épreuves ;

Considérant dès lors la nécessité de mettre en place une nouvelle procédure d'engagement

Considérant qu'il y a lieu d'élargir la condition de diplôme afin de toucher le plus de candidats possible ;

Considérant la nécessité de prévoir une expérience dans le domaine de la gestion d'équipe pour le poste à pourvoir ;

Considérant la nécessité de fixer le temps de travail exact préalablement à l'appel public ;

Considérant que cet engagement aura un impact budgétaire en lien avec une échelle de traitement A1 (22.032,79 à 34.226,06 à 100% à l'indice 138,01) ;

Vu le profil de fonction et de compétences nécessaires dressé dans ce cadre ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional en date du 5 janvier 2023 ;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées ;

Vu les avis favorables de la CSC Services Publics, de la C.G.S.P. et de la S.L.F.P ;

### **DECIDE par 15 voix pour**

De procéder à l'engagement pour une durée indéterminée d'un Master, à titre contractuel, à temps plein pour le Service État Civil et Population qui bénéficiera des effets de l'échelle barémique A1 et constitution d'une réserve d'engagement ;

D'approuver le profil de fonction annexé à la présente ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un titre de Master. En cas de diplôme étranger, fournir l'équivalence délivrée par la Communauté Française ;
- justifier d'une expérience en gestion d'équipe d'un an au minimum ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- Satisfaire à l'examen d'engagement prescrit et consistant en deux épreuves: une épreuve écrite ainsi qu'une épreuve orale (article 17 du statut administratif en vigueur).

- L'épreuve écrite se divise en deux parties:

- la première, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les connaissances générales en matière d'État Civil et Population. Elle

se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiple.

- La deuxième, cotée sur 50 points est destinée à évaluer les capacités d'analyse et de management des candidats. Elle se présente sous forme d'une mise en situation écrite.
- L'épreuve orale, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, ses centres d'intérêts, ses forces et faiblesses,... etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque partie d'épreuve (QCM , mise en situation écrite et oral) et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

**I) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :**

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- le Bourgmestre ou un membre du Collège Communal ;
- le Directeur général de la Commune de Messancy ;
- La Responsable des Ressources Humaines de la Commune de Messancy ;
- Le Chef de Service État Civil et Population de la Commune de Messancy ;
- Un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Un agent employé administratif - généraliste RH assurera le secrétariat des épreuves.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal.

B. En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

**II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

**III) de faire publier cette offre d'emploi pendant trois semaines au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans au moins un journal local. Elle sera également disponible sur les différents réseaux de communication communaux, via le FOREM ou tout autre réseau professionnel adéquat.**

**IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au Service RH contre accusé de réception ou transmises par e-mail au Service RH à l'adresse [candidatures@messancy.be](mailto:candidatures@messancy.be) (un accusé de réception sera envoyé). Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitæ ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire modèle 595 daté de moins de 3 mois ;
- justificatif d'expérience en gestion d'équipe d'un an au minimum ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

-une copie de leur carte d'identité

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

#### **V) d'apporter les précisions suivantes :**

L'article 20 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour cet engagement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'emploi sera rétribué au barème A1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitæ et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par e-mail avec accusé de lecture à participer à la première épreuve, ou par courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par e-mail avec accusé de lecture ou courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie.

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de désigner un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Les lauréats qui n'ont pas été retenus sont immédiatement versés dans une réserve d'engagement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur détaille la procédure applicable.

**VI) de charger, pour le surplus,** le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Personnel communal. Recrutement d'un attaché spécifique statutaire - chef du service « Travaux », à temps plein - Echelle A1sp.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif et pécuniaire attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur et plus particulièrement le Chapitre IV - Recrutement;

Vu le cadre du personnel technique de la Commune de Messancy arrêté par le Conseil communal en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que le poste de Chef de service « Travaux » sera vacant en date du 1er février 2023 ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bon fonctionnement de prendre les mesures afin de limiter la durée de cette vacance ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le descriptif du poste à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement ;

Considérant le descriptif de fonction établi par le service "ressources humaines" et annexé à la présente;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 12 janvier 2023 ;

Vu les avis favorables de la CSC Services Publics, de la C.G.S.P. et de la S.L.F.P ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 13 janvier 2023, annexé à la présente délibération ;

**DECIDE par 15 voix pour**

Art 1 : de procéder au recrutement d'un attaché spécifique statutaire – Chef du Service Travaux, à temps plein, sous l'échelle A1sp

Art 2 : d'approuver le profil de fonction annexé

Art 3 : de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un Master en Sciences de l'Ingénieur ;
- être en possession d'un permis de conduire , catégorie B minimum.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 17 du statut administratif en vigueur) :

▪ Ecrit et mise en situation :

- Une épreuve écrite cotée sur 50 points consistera en un examen technique sur des sujets relevant de la conception, de l'exécution et du contrôle de chantiers communaux.
- Une épreuve de mise en situation cotée sur 50 points permettant d'évaluer les aptitudes managériales des candidats.

▪ Oral :

- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, son intelligence émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses notions en matière de Code de la Démocratie, de marchés publics,...
- d'évaluer ses compétences et aptitudes en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve (et 50% dans chaque partie si l'épreuve est divisée en plusieurs parties) et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

**D) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :**

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- Le Bourgmestre de la commune de Messancy
- L'échevin des travaux
- Le Directeur général de la Commune de Messancy ;
- La responsable du service " ressources humaines" de la Commune
- L'ingénieur communal du service "Auteur de projets"
- Un expert technique externe
- Un membre du Conseil Communal représentant la minorité.

En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations

entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

**II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

**III) de faire publier cette offre d'emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune de Messancy et du FOREM.

**IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service secrétariat contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance,
  - certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

**V) d'apporter les précisions suivantes :**

L'emploi sera rétribué au barème A1sp de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

Le Conseil Communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de désigner un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Les lauréats qui n'ont pas été retenus sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Conformément à l'article 29 du statut administratif, l'agent désigné sera soumis à un stage d'une année de service.

VI) **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Création d'un skate-park  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est envisagé de créer un skate-park au Domaine du Lac ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux de création d'un skate-park établi par l'Administration communale de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise (13.016,53 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20237645) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 25 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 15 voix pour**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de création d'un skate-park, établis par l'administration communale de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise (13.016,53 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20237645).

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune de Messancy, à savoir 8.461 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Revu sa délibération du 25 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le

25 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 10 voix pour, 5 voix contre ( BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, GIRARDIN Pascal ) , et 0 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

**Article 2** : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

**Article 3** : § 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

**Article 4 :** De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

**Article 5 :** La présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Marché conjoint : Mobilité active - Fonds d'impulsion communal - Liaison Sesselich-Wolkrange**  
**Approbation de la convention de marché conjoint avec la Ville d'Arlon**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la Ville d'Arlon, conjointement à la commune de Messancy va introduire une demande de subside à la Province pour le Fonds d'impulsion Communal ;

Considérant que ce subside doit être utilisé, en ce qui concerne les projets de mobilité, pour des réalisations transcommunales par arrondissement ;

Considérant que pour la liaison entre Arlon et Messancy, c'est la rue Marie Delcourt qui a été choisie, afin de permettre aux cyclistes et piétons de passer de Sesselich à Wolkrange sans emprunter la rue d'Arlon ;

Considérant que cette liaison fait partie du réseau communal cyclable identifié dans le Plan Communal de Mobilité d'Arlon et plus précisément dans les liaisons ville-village de priorité 3 ;

Considérant que cette liaison est également reprise comme liaison externe prioritaire de mobilité cyclable dans le Plan Communal de Mobilité de Messancy ;

Considérant que la liaison a une longueur totale de 2.410 mètres environ, dont 1.060 mètres sont situés sur le territoire de la Ville d'Arlon ;

Considérant que l'estimation des travaux pour la partie à charge de la Ville d'Arlon s'élève à 262.809,92 € hors TVA, soit 318.000,00 € TVAC ;

Considérant que, dès lors, une convention de marché conjoint est envisagée entre la Ville d'Arlon et la Commune de Messancy ;

Considérant que par cette convention, la Ville d'Arlon désignerait le service Auteur de projet de la Commune de Messancy pour la réalisation d'un projet relatif à la création d'une liaison cyclo-piétonne entre Sesselich et Wolkrange ;

Considérant que les frais afférents à cette convention s'élèvent à 5% pour les honoraires d'auteur de projet et 2% pour le suivi, le contrôle et la surveillance des travaux. À ce stade, ceux-ci s'élèvent donc au montant estimé de 18.396,69 € hors TVA, soit 22.260,00 € TVAC ;

Considérant que la convention prévoit que la Ville d'Arlon devra inscrire, en temps voulu, au budget communal, le montant à sa charge ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE par 15 voix pour**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention de marché conjoint entre la Ville d'Arlon et la Commune de Messancy par laquelle la Ville d'Arlon désignerait le service Auteur de projet de la Commune de Messancy pour la réalisation d'un projet relatif à la création d'une liaison cyclo-piétonne entre Sesselich et Wolkrange.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Motion : Abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés.  
Clôture des cours d'eau.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D.42;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau;
- Eviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique;
- Eviter un colmatage du lit du ruisseau;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit;

Considérant que seuls les trois systèmes suivant sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion;
- Alimentation par gravité; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas;

- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation,...);

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une "aubaine" pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement;

### **DECIDE par 15 voix pour**

De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté;

Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum.

De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Cercle Européen Pierre Werner - Subside.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par le Cercle Européen Pierre Werner ;

Vu les objectifs poursuivis par ce cercle, en l'occurrence le développement et le renforcement des liens avec le GDL;

Vu que ce cercle est aussi à l'origine d'un rapprochement culturel avec l'Institut culturel Pierre Werner qui vise à rattacher à terme la Belgique et cet Institut;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce type de cercle de réflexion;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE par 15 voix pour**

D'octroyer une subvention de 100 euros au Cercle Européen Pierre Werner.  
Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

D'imputer cette dépense à l'article 763/332-02 du budget ordinaire.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

#### **Objet : Distribution d'arbres fruitiers suite à la naissance d'un enfant.**

Considérant que la "semaine de l'arbre" constitue l'occasion de distribuer de plants à la population;

Considérant que cette distribution est subsidiée par la Région Wallonne ;

Considérant que si la commune de Messancy réserve une quelconque part de plants à une catégorie spécifique de destinataires, ces plants ne peuvent faire l'objet d'une subsideation par le pouvoir régional ;

Considérant que la distribution d'arbres fruitiers à destination des familles domiciliées sur le territoire de la Commune de Messancy ayant accueilli une naissance d'enfant permet d'aider à atteindre l'objectif fixé par la Ministre Wallonne de l'Environnement tout en ayant un retour enthousiaste des parents ;

Considérant que, au cours des dix dernières années, la commune de Messancy a connu

une moyenne annuelle de 85 nouveaux nés ;

Considérant que toutes ces familles ne peuvent ou ne veulent planter d'arbres, qu'il peut être raisonnablement estimé qu'un tiers de celles-ci répondra favorablement à cette proposition;

Considérant qu'un arbre fruitier en racine nue, d'une taille de 80-100cm représente un cout approximatif de 15€/unité, amenant un cout total estimé à 450 euros par an, à charge de la commune de Messancy;

Considérant qu'il convient d'organiser la distribution de ces arbres par des dispositifs neutres ;

### **DECIDE par 15 voix pour**

Art. 1 : d'organiser une distribution de fruitiers à destination des familles ayant accueilli un nouveau né au cours de l'année civile précédente. Cette distribution sera réalisée, sur réservation préalable, lors de la Semaine de l'arbre.

Art. 2: les variétés désignées seront sélectionnées par le responsable du service Espaces Verts parmi les essences suivantes : Malus, Prunus, Pyrus, Juglans, Corylus, Castanea. Cette sélection se fera à concurrence de 2 arbres à fruits charnus et 2 arbres à fruits secs. Les crédits nécessaires seront prévus dès l'année 2023.

Art. 3 : les arbres réservés et qui n'auront pas fait l'objet d'une récupération seront plantés par le service Espaces Verts de la commune sur des propriétés communales.

Art.4 : de charger le Collège Communal de définir les modalités pratiques de cette distribution.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

#### **Objet : Présentation d'un conseiller communal au poste d'administrateur auprès des Intercommunales "IDELUX Eau" et "IDELUX Environnement".**

Vu l'article L1523-15 du CDLD relatif à la nomination des membres des Conseil d'Administration des Intercommunales;

Vu le contenu du mail transmis par Monsieur Philippe Douret en date du 19 janvier 2023 relatif à sa présentation par le Conseil Communal de Messancy au poste d'administrateur au sein des Intercommunales "Idelux eau" et " Idelux Environnement";

Vu le contenu du mail transmis en ce sens le 19 janvier 2023 par Madame Sophie Michel, secrétaire politique "Ecolo Luxembourg"

### **DECIDE par 15 voix pour**

De proposer la candidature de Monsieur Philippe Douret, conseiller communal de Messancy, apparenté "Ecolo" au poste d'administrateur au sein des intercommunales "Idelux Eau" et "Idelux Environnement".

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Communication de décisions de tutelle**

**PREND CONNAISSANCE**

---

des décisions de tutelle suivantes :

Réf. SPWIAS/O50002/2022-43595/Commune de Messancy

Objet : Octroi d'une allocation de fonction au Conseiller en prévention

Réf. SPWIAS/O50002/2022-43617/Commune de Messancy

Objet : Conditions de recrutement d'un employé administratif D4 pour le service Marchés Publics

Réf. SPWIAS/O50002/2022-43617/Commune de Messancy

Objet : Conditions d'engagement d'un employé d'administration B1 pour le service Finances

Réf. 2023-047159 - 2022-00020637

Objet : Rue du Dolberg - Règlement complémentaire sur le roulage

Réf. SPW IAS/FIN/2022-043462/Messancy/

Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2022

Réf. O50202/pri\_rom/Messancy/2022-044755

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Nettoyage des vitres et châssis des bâtiments communaux 2023-2025

Réf. O50202/pri\_rom/Messancy/2022-045742

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2022

**Par le Conseil Communal,**

**Le Directeur Général,  
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,  
KIRSCH Roger**